

## SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 30 AVRIL 1885.

### Rapport de la Commission spéciale, chargée d'examiner le projet de résolution tendant à autoriser le Roi à être le chef de l'Etat fondé en Afrique par l'Association internationale du Congo.

La Commission est composée de MM. le Baron T'KINT DE ROODENBEKE, Président-Rapporteur ; le Comte DE BORCHGRAVE D'ALTENA, le Comte DE BUISSE-RET DE BLARENGHIEN, DEWANDRE, GRAUX, le Vicomte DE NAMUR D'ELZÉE, le Comte PHILIPPE DE LIMBURG STIRUM, le Baron DE SELYS LONGCHAMPS et le Baron SURMONT DE VOLSBERGHE.

MESSIEURS,

A la suite d'une communication faite par le Roi au Conseil des ministres, les deux Chambres ont été saisies, en même temps, conformément à l'article 62 de la Constitution, d'une proposition tendant à accorder au Roi l'assentiment nécessaire pour devenir le Souverain d'un autre État indépendant.

L'union entre ce nouvel État et la Belgique serait purement personnelle et ne pourrait entraîner pour notre pays aucune charge, ni aucun sacrifice.

Cet État, dont l'indépendance a été reconnue par toutes les puissances représentées à la conférence de Berlin et qui a aujourd'hui des limites déterminées, jouirait, comme la Belgique, des bienfaits de la neutralité.

Il devrait par ses ressources propres suffire à tous ses besoins ; sa défense et sa police reposeraient sur des forces africaines commandées par des volontaires européens : telles sont les déclarations formelles du Roi.

Quant aux conséquences pour les fonctionnaires civils et militaires de leur acceptation de fonctions dans l'État du Congo, c'est une question étrangère à la résolution qui nous est soumise.

La situation est réglée par les lois existantes.

Assuré du bon vouloir de toutes les puissances, le Roi, en devenant le Souverain de ce nouvel État, peut servir utilement les intérêts belges en même temps que ceux de la civilisation.

Nous n'hésitons donc pas, Messieurs, à vous engager à voter la résolution qui vous est proposée.

Nous donnerons ainsi un témoignage de reconnaissance à notre Souverain, qui, par sa persévérante énergie, a mené à bonne fin une entreprise si glorieuse et si difficile, et nous lui montrerons notre confiance en l'autorisant à être en

( 2 )

même temps le chef d'un autre Etat, persuadés que, dans ces conditions, le Roi aidera efficacement au développement de notre commerce et de notre industrie, but constant de ses patriotiques et généreux efforts.

La Chambre des Représentants ayant adopté, d'accord avec le Gouvernement, la substitution des mots: *Sa Majesté LÉOPOLD II*, Roi des Belges, est autorisé, etc., à ceux: *le Roi est autorisé, etc.*, nous pensons qu'il y a lieu de rédiger la résolution du Sénat dans les mêmes termes.

*Le Président-Rapporteur,*  
Baron *r* KINT DE ROODENBEKE.

---

PROJET DE RÉOLUTION.

Le Sénat,

Vu l'article 62 de la Constitution,

Décide :

Sa Majesté Léopold II, Roi des Belges, est autorisé à être le chef de l'Etat fondé en Afrique par l'Association internationale du Congo.

L'union entre la Belgique et le nouvel Etat du Congo sera exclusivement personnelle.